



# Règlement intérieur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie d'Aix-Marseille

2023

Version validée par le conseil d'école du 25 novembre 2013

\*

Dernières modifications adoptées par le Conseil d'Ecole : du 10 février 2014 du 24 mars 2014 du 15 septembre 2014 du 18 janvier 2017 du 3 avril 2017 du 27 novembre 2017 du 25 juin 2018

Dernières modifications adoptées par le Conseil d'Institut du 19 juin 2023





# Sommaire

Article 2	Principes généraux Préambule Modification du règlement intérieur Organisation générale de l'Inspé	3 3 3 3
Titre II	Le conseil de l'institut	3
	Dispositions générales Rôle et compétences Composition Invités permanents	3 3 3 4
Section 2 Article 7 Article 8	Élections Opérations électorales Mode de scrutin	4 4 4
Article 10 Article 11 Article 12 Article 13	Fonctionnement du conseil de l'institut Présidence Participation Réunions du conseil de l'institut Déroulement des séances Secrétariat et procès-verbaux Conseil de l'institut restreint	5 5 5 6 6 6
Article 16 Article 17 Article 18 Article 19	La direction Le directeur Les directeurs adjoints et le directeur administratif Le bureau de la direction Le comité de direction (CODIR) Le comité de direction élargi (CODIR élargi) Les chargés de mission	6 6 7 7 7 7
Titre IV	Les instances consultatives	8
Article 21 Article 22 Article 23 Article 24 Article 25	Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique Dispositions générales Composition Invités permanents Présidence Réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique Déroulement des séances	8 8 8 9 9
	Le Directoire Dispositions générales Groupes de travail préparatoires au directoire	10 10 10
Titre V	Modalités de composition des instances fonctionnelles et opérationnelles	10
Section 6 Article 29	Principes généraux Principes de représentativité	10 10
Article 31	Opérations électorales Listes électorales Modalités électorales et calendrier des opérations Candidature et mandat	10 10 11 11
Titre VI	Les instances fonctionnelles	12
Section 8 Article 33	Les collèges Définition des collèges	12 12





Article 35 Article 36	Dispositions générales Le conseil collégial Composition des conseils collégiaux Responsable de collège	12 13 13 13
	Le conseil de mention Rôle et compétence Composition et fonctionnement	14 14 14
Article 41	Les structures pédagogiques L'équipe pédagogique Responsable de parcours Responsable de mention	14 14 15 15
Article 44	Les conseils de perfectionnement (CPER) Rôle et compétences Composition Fonctionnement	16 16 16 17
Article 46	La commission pédagogique Rôle Composition	17 17 17
	Les jurys Rôle et composition	17 17
Titre VII	Les instances opérationnelles	18
Article 50 Article 51	Les commissions de site Rôle et compétences Composition et désignation des membres Présidence Fonctionnement	18 18 18 20 20
Article 53	Commission financière Rôle et compétences Composition des membres et fonctionnement	20 20 20
Article 55 Article 56 Article 57 Article 58	Commission des Personnels Administratifs et Techniques Rôle et compétences Composition et désignation des membres Présidence Réunions de la commission des personnels administratifs et techniques Fonctionnement	21 21 21 21 21 22





# Titre I Principes généraux

### Article 1 Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie d'Aix-Marseille, ci-après désigné par « l'Inspé » en tant que composante d'Aix-Marseille Université, ci-après désignée par « l'université », selon les dispositions du décret n° 2013-782 du 28 août 2013.

Notamment, il complète la définition des différentes structures qui organisent l'Inspé et il en précise les compétences, composition et fonctionnement. Il définit également les règles particulières qui s'appliquent à l'Inspé.

# Article 2 Modification du règlement intérieur

La modification du règlement intérieur peut être demandée par le directeur de l'Inspé, par le président du conseil de l'institut ou par la majorité des membres du conseil de l'institut en exercice au titre de l'article 3 du RI qui le compose.

Toute délibération du conseil de l'institut visant la modification du règlement intérieur est prise à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

### Article 3 Organisation générale de l'Inspé

L'Inspé est administré par un conseil de l'institut.

L'Inspé est dirigé par un directeur assisté de directeurs adjoints et de chargés de mission qu'il désigne et qui constituent l'équipe de direction.

Les instances statutaires de l'Inspé sont :

- le conseil d'orientation scientifique et pédagogique,
- le directoire,

Les autres instances fonctionnelles, ou opérationnelles sont :

- les instances de direction constituées du bureau de la direction du comité de direction (CODIR) et du comité de direction élargi (CODIR élargi),
- les instances fonctionnelles constituées des collèges, des équipes pédagogiques, des parcours, des mentions, des conseils de perfectionnement, de la commission pédagogique et les jurys,
- les instances opérationnelles constituées des commissions de site, de la commission financière et de la commission des personnels administratifs et techniques.

### Titre II Le conseil de l'institut

### Section 1 Dispositions générales

### Article 4 Rôle et compétences

Le rôle et les compétences du conseil de l'institut sont définis dans les statuts de l'Inspé.

# **Article 5 Composition**

La qualité de membre du conseil de l'institut résultant d'une élection ou d'une désignation, elle ne peut être transférée à un tiers. En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies dans le présent règlement.





### Article 6 Invités permanents

Outre le directeur de l'Inspé s'il n'est pas élu, les personnes suivantes sont invitées permanentes au conseil de l'institut. Elles siègent avec voix consultatives et n'interviennent dans les débats qu'à l'initiative du président ou pour présenter l'un des points de l'ordre du jour.

- les directeurs adjoints de l'Inspé, s'ils ne sont pas élus ;
- le directeur administratif de l'Inspé;
- le directeur de l'unité de recherche UR 4671 ADEF (ou son représentant),
- le directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence (ou son représentant),
- les chargés de mission de l'Inspé, s'ils ne sont pas élus ;
- les responsables des mentions du master MEEF, s'ils ne sont pas élus ;
- les responsables des collèges de l'Inspé, s'ils ne sont pas élus ;
- Les responsables des pôles administratifs et techniques de l'Inspé, s'ils ne sont pas élus.

### Section 2 Élections

### Article 7 Opérations électorales

Le président de l'université peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur de l'Inspé. En ce cas, le directeur agit en son nom et s'assure du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Le président de l'université en accord avec le directeur de l'Inspé fixe la date des élections pour chaque collège. Pour tous les collèges, des élections générales sont organisées tous les cinq ans à la même date pour les six collèges électoraux. Pour le collège des usagers, dont le mandat est limité à deux ans, les dates intermédiaires sont arrêtées dans les mêmes conditions. En cas de vacance d'un siège d'élu d'un des collèges des représentants des personnels intervenant pour l'Inspé, une élection partielle peut être organisée. La convocation pour les élections générales ou partielles est rendue publique par voie d'affichage trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue des scrutins.

Le président de l'université établit les listes électorales par collège ; il est assisté d'un comité électoral consultatif ; il est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) de l'université.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales a lieu conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Conformément aux textes en vigueur, le président de l'université arrête la date limite pour le dépôt des listes de candidats pour chaque collège concerné. Celle-ci ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Les listes de candidatures doivent être déposées à la direction de l'Inspé contre accusé de réception. Si le dernier jour coïncide avec un dimanche ou un jour férié, la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

La proclamation des résultats et les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions fixées aux articles D. 719-37 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

# Article 8 Mode de scrutin

Les membres élus du conseil de l'institut sont désignés à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, conformément aux dispositions de l'article D. 719-20 du code de l'éducation.

En vertu de l'article L. 721-3 du code de l'éducation, le conseil de l'institut comprend autant de femmes que d'hommes. Chaque liste déposée doit respecter cette règle de parité. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, pour rétablir la parité, le candidat suivant sur la liste attributaire du dernier siège à pourvoir est déclaré élu et au besoin, est déclaré élu le candidat suivant sur la liste attributaire de l'avant-dernier siège à pourvoir.

Le vote a lieu dans des bureaux de vote établis pour l'occasion sur chacun des sites de l'Inspé. Il peut être mis en place des procédures de votes par correspondance ou par voie électronique, dès





lors que les conditions de sécurité et de confidentialité sont assurées et que ces procédures sont autorisées par l'université.

Lors de l'élection des représentants des usagers, pour chaque représentant élu, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Si un siège devient vacant, il est attribué conformément aux dispositions de l'article D. 719-21 du code de l'éducation.

### Section 3 Fonctionnement du conseil de l'institut

### Article 9 Présidence

Les modalités de désignation du président du conseil de l'institut sont arrêtées dans les statuts de l'Inspé.

Le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'institut. Si le président est indisponible pour présider une séance du conseil de l'institut, il est remplacé par la plus jeune des cinq personnalités désignées par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille présente. En ce cas, elle est soumise aux mêmes obligations et dispose des mêmes pouvoirs que le président en exercice pour la séance concernée.

### **Article 10 Participation**

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil de l'institut ou de se faire représenter. Tout membre absent ou non-représenté à trois séances sera démis automatiquement de son mandat ; il sera dès lors procédé à son remplacement selon les règles de désignation en vigueur.

### Article 11 Réunions du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut se réunit sur convocation de son président. Le calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil pour l'année universitaire est établi en début d'année et communiqué à l'ensemble des membres et invités. La date prévue pour la séance suivante est rappelée en fin de chaque séance.

Le conseil de l'institut peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'Inspé, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

L'ordre du jour de chaque réunion du conseil de l'institut est établi par le président sur proposition du directeur de l'Inspé. L'ordre du jour est notifié aux membres et invités du conseil huit jours à l'avance. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres et invités du conseil de l'institut dans un délai raisonnable préalable à la tenue de la séance.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Ils adressent pour cela une demande au directeur de l'Inspé qui en fait part au président du conseil au moins quinze jours avant la date prévue pour le conseil. Les membres en ayant fait la demande sont informés de la décision prise ; cette décision est argumentée si elle est négative.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au directeur une semaine avant la date arrêtée pour le conseil de l'institut.

Les séances du conseil de l'institut ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative. Les fonctions des participants au conseil de l'institut avec voix consultative sont précisées dans les statuts et complétées dans le règlement intérieur (Cf. Section 1Article 66 du règlement intérieur).





### Article 12 Déroulement des séances

Le conseil de l'institut ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la moitié au moins de ses membres en exercice soient présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de l'institut est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil de l'institut sont acquises à la majorité des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou de l'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Une suspension de séance d'une durée précisée par le président peut être décidée par celui-ci ou à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

### Article 13 Secrétariat et procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés à l'issue de chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils mentionnent les noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis à la direction générale des services de l'université.

### **Article 14 Conseil de l'institut restreint**

Les statuts prévoient que le conseil de l'institut peut se réunir dans sa formation restreinte pour émettre un avis sur toutes les questions relatives à la carrière des enseignant et enseignants-chercheurs, aux classements et dispositifs de mobilités, aux primes et avancement.

Le conseil de l'institut restreint se réunit autant que de besoin sur convocation du directeur de l'Inspé.

# Titre III La direction

# Article 15 Le directeur

Le rôle et les compétences du directeur de l'Inspé sont définis dans les statuts.

Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'Inspé. Il arrête leurs services et définit l'organisation générale de l'Inspé dans le respect du cadre juridique de l'université et conformément au dossier qui a reçu accréditation.

# Article 16 Les directeurs adjoints et le directeur administratif

Le directeur est assisté de directeurs adjoints (au minimum 3 et au maximum 5) et d'un directeur administratif. Ces personnes sont nommées par le directeur.

Chaque directeur adjoint est en charge de missions définies par une lettre de mission.

Le directeur administratif est chargé de l'organisation administrative et technique de l'Inspé. Il peut être assisté d'un directeur administratif adjoint.





### Article 17 Le bureau de la direction

Le bureau de la direction est composé du directeur, de directeurs-adjoints et du directeur administratif. Le directeur informe le conseil de l'institut de la composition du bureau de la direction et en cas de changements.

Le bureau de la direction se réunit hebdomadairement et informe de ses travaux les chargés de mission et les responsables de pôle.

# Article 18 Le comité de direction (CODIR)

Le CODIR est une instance d'information et d'aide à la décision du bureau de la direction.

### Il est composé:

- des membres du bureau de la direction
- du directeur administratif adjoint
- des deux représentants de la direction sur les sites d'Avignon et de Digne-les-Bains
- des responsables de collège
- des responsables des mentions et de leurs adjoints
- du responsable de la communication

Le CODIR se réunit une fois par mois.

# Article 19 Le comité de direction élargi (CODIR élargi)

Le CODIR élargi est une instance de consultation de mise en œuvre de la politique de l'Inspé. Il a une mission d'aide à la décision.

# Il est composé:

- des membres du CODIR
- des responsables de pôles et de leurs adjoints
- des responsables de sites
- des responsables de parcours et de leurs adjoints
- des chargés de mission
- du responsable de la BU-Inspé
- des représentants des UFR sciences, ALLSH et FSS d'AMU
- du directeur de l'EAFC ou son représentant
- du correspondant du Recteur

Le CODIR élargi se réunit une fois par mois. Un relevé de conclusions de ses réunions est diffusé à chaque membre.

# Article 20 Les chargés de mission

Le directeur est assisté de chargés de missions qu'il désigne. Il définit et arrête leurs missions et leurs fonctions dans une lettre de mission.

Une charge de mission peut être définie de manière pérenne – en ce cas, la mission est définie pour la durée du mandat du directeur – ou ponctuelle – en ce cas, la durée de la mission est précisée dans la lettre de mission.

Il peut être mis fin à la mission à tout moment par le directeur de l'Inspé ou à la demande de l'intéressé.





Chaque chargé de mission est placé sous la responsabilité du directeur et d'un ou plusieurs directeurs adjoints.

La liste des responsabilités est communiquée en début d'année universitaire.

### Titre IV Les instances consultatives

### Section 4 Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique

### Article 21 Dispositions générales

Le rôle et les compétences du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont définis dans les statuts de l'Inspé.

### **Article 22 Composition**

La composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique siégeant avec voix délibérative est précisée dans les statuts.

Ces membres sont désignés de la manière suivante :

- en ce qui concerne les six membres de droit :
  - les trois représentants d'AMU sont désignés par le président de cette université sur proposition du directeur de l'Inspé,
  - les trois représentants de l'Inspé sont désignés par le directeur de l'Inspé ;
- en ce qui concerne les six personnalités extérieures :
  - trois sont désignées par le recteur,
  - trois sont désignées par le conseil de l'institut siégeant en formation complète.

Les fonctions de membre avec voix délibérative du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles (art. D. 721-7 du code de l'éducation).

En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de la personne selon les modalités de désignation définies ci-dessus.

# **Article 23 Invités permanents**

Outre le directeur de l'Inspé s'il n'est pas membre siégeant avec voix délibérative, les personnes suivantes, si elles ne sont pas membres siégeant avec voix délibérative, sont invitées permanentes au conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Elles siègent avec voix consultatives.

- le vice-président formation d'AMU (ou son représentant),
- le directeur de l'UFR ALLSH d'AMU (ou son représentant), s'il n'est pas désigné en qualité de membre de droit,
- le directeur de l'UFR Sciences d'AMU (ou son représentant) ), s'il n'est pas désigné en qualité de membre de droit,
- le directeur de l'UFR FSS d'AMU (ou son représentant) ), s'il n'est pas désigné en qualité de membre de droit,
- les directeurs adjoints de l'Inspé,
- le directeur de l'unité de recherche UR4671 ADEF (ou son représentant),
- le directeur de la fédération de recherche FED 4238 SFERE-Provence (ou son représentant),
- · des représentants de l'académie.

Le directeur de l'Inspé peut convoquer à titre d'expert ou d'invité toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer le conseil sur un point précis de l'ordre du jour, de sa propre initiative ou à la demande de plus du tiers des membres du conseil. Les demandes de convocation d'expert ou d'invité doivent être parvenues au directeur de l'Inspé, au plus tard, deux jours avant la séance du conseil.





### Article 24 Présidence

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président parmi les personnalités extérieures désignées par le conseil de l'institut, pour un mandat de cinq ans, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président préside les séances et anime les débats.

### Article 25 Réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Les membres et invités du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont convoqués par le directeur de l'Inspé, huit jours avant la tenue de la séance. Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires du conseil d'orientation scientifique et pédagogique pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres et invités en début d'année.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis, sur convocation du directeur de l'Inspé, ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour, établi par le directeur de l'Inspé, est notifié aux membres et invités du conseil huit jours avant la séance du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Les documents préparatoires nécessaires sont mis à disposition des membres et invités du conseil d'orientation scientifique et pédagogique dans un délai raisonnable préalable à la tenue de la séance.

Un tiers des membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique peut demander au directeur de l'Inspé l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Tout membre avec voix délibérative peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse. La formulation écrite de cette question doit être adressée au directeur une semaine avant la date arrêtée pour le COSP.

Les séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas publiques. Ne sont admis à siéger que les membres avec voix délibérative ou avec voix consultative. La liste des invités avec voix consultative est arrêtée dans le règlement intérieur (Cf. Article 2322 du règlement intérieur).

### Article 26 Déroulement des séances

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice au moins sont présents ou représentés en début de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont acquises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Une suspension de séance d'une durée précisée par le président peut être décidée par celui-ci ou à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le directeur de l'Inspé à l'issue de chaque séance et envoyés aux membres et invités du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Le directeur de l'Inspé en assure la publicité.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation.





### Section 5 Le Directoire

# Article 27 Dispositions générales

La composition du directoire, ainsi que le rôle et les compétences du directoire sont fixées par les statuts de l'Inspé.

Le directoire se réunit autant que de besoin.

### Article 28 Groupes de travail préparatoires au directoire

Afin de préparer les travaux du directoire, des groupes de travail sont constitués.

### Composition

Les groupes de travail se réunissent en fonction des sujets et sont composés en fonction de ces derniers :

- pour l'Inspé, le directeur, les directeurs-adjoints, les chargés de mission concernés, les responsables de mentions et le directeur administratif
- pour l'académie, le directeur de l'EAFC et les adjoints concernés, les IA-DASEN des quatre départements, les trois doyens des corps d'inspection
- pour les UFR d'AMU, un représentant des UFR Sciences, ALLSH et FSS

### **Fonctionnement**

Ces groupes de travail s'appuient sur le bilan des engagements des partenaires et de leur impact sur la réalisation des missions de l'Inspé et sur le budget de projet. Par ailleurs, ils élaborent des scénarii possibles à partir des engagements des partenaires et de leurs priorités et traduisent cela en termes de hiérarchisation des orientations et de construction du budget de projet.

Ils se réunissent autant que de besoins à l'initiative du directeur de l'Inspé.

# Titre V Modalités de composition des instances fonctionnelles et opérationnelles

### Section 6 Principes généraux

# Article 29 Principes de représentativité

La qualité de membre siégeant avec voix délibérative est nominative, elle ne peut être déléguée à une tierce personne. Lorsque le présent texte le prévoit, un membre de droit peut désigner son représentant ; en ce cas, il le notifie par écrit au directeur de l'Inspé et c'est ce représentant qui siège es-qualité.

# Section 7 Opérations électorales

# Article 30 Listes électorales

Le directeur de l'Inspé établit les listes électorales par collège et selon les critères spécifiques à chacune des instances à constituer (conseils collégiaux, commissions de site, commission des personnels administratifs et techniques).

Sont électeurs et éligibles tous les personnels en fonction, en situation d'activité dans l'Inspé et rattachés à l'Inspé. Sont également électeurs et éligibles dans les collèges enseignants et enseignants-chercheurs, toute personne intervenant dans une action de formation de l'Inspé





(formation initiale et/ou continue) pour une durée d'au moins 48 heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

Sont électeurs et éligibles dans les collèges des usagers, tous les étudiants régulièrement inscrits administrativement à l'Inspé au jour de l'élection. Leur inscription sur les listes électorales est automatique.

La vérification des inscriptions sur les listes électorales a lieu conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

### Article 31 Modalités électorales et calendrier des opérations

Les modalités des opérations électorales pour les représentants élus dans chacune des instances qui le prévoient sont identiques à celles définies par le présent règlement intérieur pour le conseil de l'institut.

Le directeur de l'Inspé est chargé du bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales pour chacune des instances qui comporte des membres élus.

Les membres élus de chacune des instances concernées sont désignés à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, conformément aux dispositions de l'article D. 719-20 du code de l'éducation.

Il peut être mis en place des procédures de votes par correspondance ou par voie électronique, dès lors que les conditions de sécurité et de confidentialité sont assurées et que ces procédures sont autorisées par AMU.

Le directeur de l'Inspé arrête la date des élections pour chaque instance. D'une manière générale, et à l'exception des opérations électorales relatives à la création de l'Inspé, le calendrier des élections pour chacune des instances est synchronisé avec les élections pour le conseil de l'institut. Ces opérations électorales générales concernent l'ensemble des représentants élus quels que soient leur collège d'appartenance ou la date de leur élection.

La convocation pour les élections générales ou partielles est rendue publique par voie d'affichage trente jours au moins avant la date prévue pour la tenue des scrutins.

Le directeur est chargé de proclamer les résultats et d'en assurer la publicité.

En cas de contestation des résultats, les demandes de recours sont adressées par courrier au directeur de l'Inspé dans un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats. Le directeur de l'Inspé réunit la commission de recours composée des membres élus du conseil de l'institut qu'il préside. La commission de recours est appelée à siéger dans les deux semaines qui suivent la date de formulation du recours ; elle auditionne la personne qui a formulé le recours. Les décisions de la commission de recours sont prises à la majorité des membres qui la composent. Le directeur de l'Inspé est chargé de la publicité des décisions prises par la commission des recours.

### Article 32 Candidature et mandat

Les modalités de candidature, d'exercice et de durée des mandats pour les représentants élus dans chacune des instances qui prévoient des membres sont identiques à celles définies par le présent règlement intérieur pour le conseil de l'institut.

Les listes des candidats sont constituées par collège. Les listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter au moins la moitié des sièges de titulaires à pourvoir.

La composition des listes de candidats doit respecter les principes de représentativité indiqués cidessus.

Conformément aux textes en vigueur, le directeur arrête la date limite pour le dépôt des listes de candidats pour chaque collège et chaque instance concernée. Celle-ci ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin. Les listes de candidatures doivent être déposées à la direction de l'Inspé contre accusé de réception. Si le dernier jour coïncide avec un dimanche ou un jour férié, la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.





Chaque fois qu'une instance prévoit un collège des usagers, le mandat de ces membres est limité à deux ans. Les dates intermédiaires sont arrêtées par le directeur dans les mêmes conditions.

Il est mis un terme au mandat d'un membre élu dès lors qu'il ne remplit plus les conditions pour figurer sur la liste des électeurs du collège dans lequel il avait été élu.

Un membre élu peut renoncer à son mandat en adressant un courrier de démission au directeur de l'Inspé.

En cas de vacance d'un siège d'élu d'un des collèges des représentants dans un quelconque collège, c'est la personne suivante sur la liste qui remplit les conditions relatives aux principes arrêtés dans le précédent article qui la remplace.

En cas d'impossibilité à pourvoir, faute de suivant disponible, les membres élus sur la même liste proposent la désignation d'une personne répondant aux critères d'éligibilité. Si l'impossibilité subsiste, le directeur organise une élection partielle dans les mêmes conditions que les élections générales.

Les nouveaux membres, élus ou personnalités désignées, siègent pour la durée de mandat restant à courir.

Si un siège de représentant élu est vacant, il est pourvu par le candidat suivant non élu figurant sur la même liste.

Si un siège de personnalité désignée est vacant, il est pourvu selon la même procédure de désignation.

Les nouveaux membres, élus ou personnalités désignées, siègent pour la durée de mandat restant à courir.

# **Titre VI Les instances fonctionnelles**

# Section 8 Les collèges

# Article 33 Définition des collèges

L'Institut est organisé en deux collèges : un collège Éducation et Formation en Sciences et un collège Éducation et Formation ALLSH.

Pour tenir compte des évolutions possibles du périmètre de l'Inspé, un ou plusieurs collèges complémentaires peuvent être créés par le conseil de l'institut sur proposition du directeur de l'Inspé.

Chaque enseignant ou enseignant-chercheur de l'Inspé est rattaché à un seul collège selon un principe de cohérence du point de vue des disciplines universitaires ou du point de vue de celles du second degré.

Tout personnel peut demander son rattachement à un autre collège ; pour ce faire, il faut l'accord du conseil collégial de rattachement primaire et celui de rattachement destinataire.

# Article 34 Dispositions générales

Les collèges sont chargés d'organiser la gestion des ressources et des moyens liés à l'ensemble des actions organisées dans le cadre du projet de l'Inspé (formation initiale et continue, innovation pédagogique, recherche et développement, coopération internationale, etc.).

En matière de ressources humaines, ils veillent à l'adéquation entre les besoins exprimés par la mise en œuvre des différentes actions relevant de l'ensemble des missions de l'Inspé et le potentiel dont ils disposent.

Chaque collège est administré par un conseil collégial.

Chaque collège est sous la responsabilité d'un responsable de collège.





Chaque collège définit son organisation interne dont la description est annexée au présent règlement intérieur. La même annexe définit l'organisation et les modalités de fonctionnement de chaque collège.

# Article 35 Le conseil collégial

Chaque conseil collégial se réunit au moins trois fois dans l'année.

Il émet des propositions en matière budgétaire (fonctionnement et équipement) et en matière de ressources humaines (expression des besoins, élaboration des profils d'emplois, proposition sur les modalités de recrutement...).

Il n'a pas de compétences particulières en matière de formation et n'intervient qu'en termes de mise à disposition des ressources humaines nécessaires à leur mise en œuvre en s'assurant de l'équilibre entre charge et potentiel et en contrôlant les services des formateurs (enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels de terrain, vacataires, contractuels, etc.).

Chaque conseil collégial est présidé par le responsable de collège. Ses conseils et propositions sont émis à la majorité de ses membres siégeant avec voix délibérative, présents ou représentés. Un membre du conseil collégial ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Il se réunit en formation restreinte pour conseiller le directeur de l'Inspé sur tout ce qui concerne la carrière des enseignants et des enseignants-chercheurs qui lui sont rattachés et son déroulement. Il émet un avis sur les propositions d'aménagements de service des enseignants et des enseignants-chercheurs qui lui sont affectés.

### Article 36 Composition des conseils collégiaux

Chaque conseil collégial doit être composé en respectant, dans la mesure du possible, les principes de parité de ses membres siégeant avec voix délibérative et de non-cumul des mandats.

Chaque conseil collégial est composé de :

- huit membres élus :
  - quatre enseignants chercheurs (PU, MCF ou assimilés) affectés à l'Inspé et composant le collège A,
  - trois autres enseignants (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré) affectés à l'Inspé et composant le collège B,
  - un enseignant (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré) représentant les formateurs de terrain et composant le collège C;
- sept membres de droit, comprenant a minima :
  - le responsable du collège,
  - le(s) adjoint(s) au responsable de collège,
  - deux représentants de l'académie (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés),
  - un représentant d'un des laboratoires de recherche de la fédération de recherche SFERE-Provence.

Chaque membre de droit est désigné par le directeur de l'Inspé sur proposition du responsable de collège et en concertation avec le partenaire concerné.

- des invités avec voix consultative :
- le directeur administratif de l'Inspé ou son représentant,
- les responsables des mentions du master MEEF ou leurs représentants,
- toute autre personnalité qui de par ses fonctions ou ses compétences personnelles est susceptible d'éclairer les débats du conseil, de manière permanente ou ponctuelle.

### Article 37 Responsable de collège

Chaque collège est placé sous l'autorité d'un responsable de collège désigné par le directeur après consultation du conseil collégial.

Le responsable de collège participe aux instances de l'Inspé. Il est consulté par le directeur pour toutes les questions de gestion et de mise en œuvre des moyens et des ressources, notamment humaines, qui relèvent du champ de compétence de son collège.

Pour assurer le fonctionnement du collège, le responsable de collège s'appuie sur un ou plusieurs adjoints qu'il propose au directeur qui le(s) désigne. Le responsable de collège définit les attributions





spécifiques de chacun de ses adjoints. Ces attributions font l'objet d'une publication sur le site internet de l'Inspé.

Le responsable du collège et ses adjoints constituent le bureau collégial. Ce dernier se réunit régulièrement pour gérer les affaires courantes, préparer et organiser les réunions du conseil collégial, suivre l'ensemble des dossiers relevant de la compétence des collèges. Il organise la représentativité des collèges auprès de la direction et des différentes instances de l'Inspé et auprès des partenaires concernés. Le bureau assure la liaison de proximité entre les personnels enseignants et enseignants-chercheurs et l'organisation de l'Inspé, dans le cadre des missions qui sont confiées aux collèges.

### Section 9 Le conseil de mention

# Article 38 Rôle et compétence

Le conseil de mention recueille des propositions d'organisation pédagogique à partir des bilans effectués par les parcours. Il est compétent en matière de formation et peut intervenir en termes de proposition de formation de formateurs et de ressources pédagogiques.

Il émet un avis sur l'évolution des plans de formation, la constitution des groupes de développement ou de production de ressources.

# **Article 39 Composition et fonctionnement**

Chaque conseil de mention est composé d'enseignants rattachés aux parcours constitutifs :

- les représentants des composantes d'AMU,
- les adjoints aux responsables de mention,
- les responsables de parcours,
- les responsables d'option,
- les enseignants chargés des relations avec les composantes d'AMU,
- un représentant de l'académie,
- des enseignants invités pour leurs expertises sur une question particulière.
- le directeur de la Structure Fédérative SFERE-Provence, FED 4238 ou son représentant,
- le directeur de l'unité de recherche UR 4671 ADEF ou son représentant.

Chaque conseil de mention est présidé par le responsable de mention et se réunit au moins deux fois par an. Ses avis et propositions sont transmis aux membres du conseil de l'Institut et à la direction.

Il peut se réunir en composition restreinte pour préparer des questions qui le nécessitent.

### Section 10 Les structures pédagogiques

# Article 40 L'équipe pédagogique

Les équipes pédagogiques constituent la structure de base pour organiser l'ensemble des missions de formation de l'Inspé.

L'ensemble des formations concernant un parcours de formation est confié à une équipe pédagogique. Ces missions intègrent les organisations :

- de formation initiale (parcours et options),
- de formation continue des enseignants et des personnels d'éducation des premier et second degrés,
- de formation à destination des personnels enseignants-chercheurs et enseignants dans le cadre du Centre d'Innovation Pédagogique et d'Évaluation de l'université,
- de validation des acquis d'expérience, validation des acquis professionnels, validation des enseignements supérieurs,





 des formations spécifiques en relation avec des partenaires extérieurs, par exemple dans le cadre des relations internationales.

Une équipe pédagogique est composée de l'ensemble des formateurs – enseignants, enseignants-chercheurs, professionnels de terrain, vacataires, contractuels, etc. – qui interviennent dans une des formations relevant d'une des missions dévolues à un parcours de formation, qu'ils soient affectés à l'Inspé, ou dans l'une des composantes d'AMU, ou encore dans un établissement scolaire.

Un même enseignant ou enseignant-chercheur peut être rattaché à plusieurs équipes pédagogiques.

### Article 41 Responsable de parcours

Chaque équipe pédagogique est placée sous la responsabilité d'un responsable de parcours.

Chaque responsable de parcours est désigné par le directeur de l'Inspé après concertation avec les partenaires concernés par la formation.

Pour le parcours de la mention 1 premier degré du master MEEF, le responsable de parcours est assisté de quatre adjoints, un pour chaque site de formation. Chaque adjoint est désigné par le directeur de l'Inspé après concertation avec le responsable de parcours et le responsable de la mention concernée.

Pour les parcours de la mention 2 second degré du master MEEF qui associent plusieurs composantes d'AMU, le responsable de parcours travaille en coordination avec le correspondant du parcours. Chaque adjoint est désigné par le directeur de l'Inspé après concertation avec le responsable de la composante concernée.

Le responsable de parcours est chargé de l'organisation, de la mise en œuvre, de la coordination et de la régulation de l'ensemble des dispositifs de formation pour répondre à l'ensemble des missions confiées à l'Inspé dans le champ de formation qui relève de ses compétences.

Il agit dans le cadre de la politique de formation arrêtée par le conseil de l'institut, conformément au projet qui définit le cadre de l'accréditation.

Son action s'inscrit plus généralement dans le respect des orientations d'AMU, notamment le cadre défini par son conseil d'administration et sa commission de la formation et de la vie universitaire.

Il veille également à ce que les organisations mises en œuvre s'inscrivent dans le cadre des orientations de l'académie.

Pour assurer ses missions, le responsable de parcours s'appuie sur les services du pôle formation.

### Article 42 Responsable de mention

L'ensemble des parcours est placé sous la responsabilité d'un responsable de mention.

Chaque responsable de mention est désigné par le directeur de l'Inspé après concertation avec les partenaires concernés par la formation.

Le responsable de mention est chargé de la coordination de l'ensemble des parcours qui lui sont rattachés. Il a également la responsabilité de l'ensemble des organisations de formation relatif au champ de compétence de la mention, qu'il s'agisse des dispositifs de formation continue des enseignants des premier et second degrés, des dispositifs de validation des acquis, d'accueil d'étudiants étrangers, ou de toute autre action relevant de la formation.

Pour la mention 1 premier degré, les fonctions de responsable de mention peuvent être confondues avec les fonctions de responsable du parcours professeur des écoles. Il est constitué un comité de pilotage de la mention, présidé par le responsable de mention, composé d'un responsable de parcours, d'adjoints et de coordinateurs. Ce comité de pilotage est chargé d'assurer la mise en œuvre du plan de formation, de suivre les travaux du conseil de perfectionnement premier degré, d'assurer le lien avec les différentes équipes pédagogiques afin d'harmoniser les organisations des formations. Il est également chargé de mettre en œuvre l'ensemble des actions de formation relevant du premier degré.

Pour la mention 2 second degré, le responsable de mention est assisté d'un comité de pilotage composé d'un coordonnateur de l'UFR Sciences, d'un coordonnateur de l'UFR ALLSH, d'un





coordonnateur de la FSS et d'un adjoint des formations de l'Inspé. Le directeur de l'Inspé désigne les membres du comité de pilotage après concertation avec les responsables des composantes concernées.

Il veille notamment à ce que les réponses apportées pour chacune des missions de formation confiées aux parcours soient correctement et pleinement prises en compte.

Il veille également à la conformité de ce qui est entrepris en regard de la politique de formation arrêtée par le conseil de l'institut, conformément au projet d'accréditation et dans le respect des orientations politiques plus générales de chacun des partenaires (AMU et académie).

Le responsable de mention (ou son représentant) est membre de droit des conseils de perfectionnement qui relèvent de sa mention.

Il participe aux instances de direction arrêtées par le directeur et est invité dans les instances consultatives de l'Inspé.

Pour assurer ses missions, le responsable de mention s'appuie sur le pôle formation.

### Section 11 Les conseils de perfectionnement (CPER)

### Article 43 Rôle et compétences

Le suivi et la régulation des différentes formations mises en place sont assurés par des conseils de perfectionnement.

Un conseil de perfectionnement est attaché à un cursus de formation identifié. Il peut s'agir, selon les configurations spécifiques, d'une seule mention de master ou d'un regroupement de parcours. Le nombre et la composition des conseils de perfectionnement sont arrêtés par le directeur sur proposition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Un conseil de perfectionnement a pour objectif de coordonner la mise en œuvre du plan de formation, l'évaluation de son exécution (en coordination avec l'observatoire des formations) et de porter des propositions d'évolution devant le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Il émet des conseils et des recommandations qui sont transmises au CODIR élargi de l'Inspé, au conseil d'orientation scientifique et pédagogique et au conseil de l'institut pour que ces instances, chacune selon leur domaine de compétences, jugent de la pertinence et de la faisabilité des évolutions des plans de formation et de ses organisations.

### **Article 44 Composition**

Chaque conseil de perfectionnement associe dans sa composition les acteurs directement concernés par la formation à laquelle ils sont rattachés, notamment les enseignants et enseignants-chercheurs engagés dans cette formation, les responsables de la formation, les représentants de l'académie d'Aix-Marseille (IA-IPR et/ou IEN), des organismes ou entreprises directement concernés par la formation et des étudiants inscrits dans cette formation.

Les conseils de perfectionnement sont composés d'un minimum de neuf membres et d'un maximum de dix-sept membres, dont le responsable de la mention de master ou son représentant.

Une représentation des partenaires de la formation est assurée dans la composition du conseil de perfectionnement :

- le responsable du/des parcours et éventuellement ses adjoints (le cas échéant Inspé, AMU),
- 1 à 5 enseignants et/ou enseignants-chercheurs intervenant dans la formation (avec une représentativité des composantes engagées),
- 1 à 2 représentants de l'académie d'Aix-Marseille, des organismes ou entreprises directement concernés par la formation,
- 1 à 2 représentants de la profession,
- 2 à 4 représentants des étudiants.

Des invités permanents ou ponctuels peuvent être associés aux travaux des conseils de perfectionnement.

La composition de chaque conseil de perfectionnement est fournie en annexe au règlement intérieur.





### **Article 45 Fonctionnement**

Chaque conseil de perfectionnement est présidé par un représentant de l'employeur.

Lorsque la formation relevant d'un même conseil de perfectionnement est organisée sur plusieurs sites géographiques, ce conseil peut se subdiviser en autant de sous-conseils de perfectionnement de site. Les compétences de ces conseils sont limitées aux organisations locales de la formation ; ils ne peuvent se substituer au conseil de perfectionnement.

Un calendrier prévisionnel des réunions est arrêté en début d'année universitaire pour l'année à venir.

La convocation à une réunion d'un conseil de perfectionnement est signée par le directeur de l'Inspé. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et envoyée à chaque membre de ce conseil par le responsable de la mention auguel il est rattaché.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil de perfectionnement sur proposition du responsable de mention.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par un secrétaire de séance, validé par le président du conseil de perfectionnement, le responsable de parcours et le responsable de mention. Le compte rendu est transmis aux membres du CPER et au directeur de l'Inspé qui en assure la publicité.

### Section 12 La commission pédagogique

### Article 46 Rôle

La commission pédagogique examine les dossiers de demandes d'inscription dans le cadre de la procédure d'admission préalable et de validation des acquis. La procédure concerne les candidats qui ne remplissent pas les conditions de diplômes requises pour l'accès au master.

La commission pédagogique émet un avis sur chaque dossier présenté. La décision est prise par le directeur.

# **Article 47 Composition**

La commission pédagogique est composée :

- · du directeur, président de la commission,
- du directeur adjoint en charge de la formation,
- de deux enseignants -chercheurs pour chaque mention de diplômes,
- un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue
- des responsables des parcours concernés par les dossiers présentés,
- de tout responsable ou chargé de mission compétent au regard des dossiers concernés.

La composition de la commission pédagogique fait l'objet chaque année d'une actualisation afin de sécuriser les décisions prises en son sein.

### Section 13 Les jurys

### Article 48 Rôle et composition

La composition des jurys ainsi que le nom du président de jury sont arrêtés par le directeur de l'Inspé en début d'année universitaire. Ils sont publiés sur le site Internet de la composante et affichés sur les sites.

Seuls peuvent être membres des jurys des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La participation aux jurys constitue, pour le personnel enseignant un acte pédagogique, inclus dans





son service. La présence aux délibérations constitue une obligation à la charge des enseignants.

Les séances de délibération de jury ne sont pas publiques. Le président du jury peut inviter toute personne utile à la délibération. Les invités ne disposent que d'une voix consultative.

Le jury délibère souverainement sur la base de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences. Le jury dispose des différents éléments (copies, rapports, mémoires...) qui ont servi aux notations ainsi que des listes d'émargement. Le Président du jury veille à la régularité de la délibération.

A l'issue de la délibération, les membres présents du jury émargent le procès-verbal.

# Titre VII Les instances opérationnelles

### Section 14 Les commissions de site

### Article 49 Rôle et compétences

Constituée sur chaque site de l'Inspé, la commission de site est une instance de concertation, de consultation et de proposition sur des sujets propres au fonctionnement du site.

Elle a un rôle de proposition dans les domaines suivants :

- organisation des formations accueillies sur le site, notamment, au travers de la gestion des salles de formation et de l'harmonisation des emplois du temps,
- accueil des usagers du site, qualité de vie et conditions de travail,
- animation du site (activités culturelles, sociales et sportives, évènementiel, colloques...).

Elle conseille le directeur de l'Inspé en matière :

- de projet budgétaire applicable au site,
- de projets de travaux,
- de projets de programmes d'équipement,
- et pour toute question précise formulée par la direction de l'institut en relation avec la vie du site.

### Article 50 Composition et désignation des membres

Chaque commission de site doit être composée en respectant, dans la mesure du possible, les principes de parité de ses membres siégeant avec voix délibérative et de non-cumul des mandats.

La composition des commissions de site est variable pour tenir compte de la spécificité de chaque site.

Pour le site d'Aix-en-Provence, elle est constituée de :

- · onze membres de droit :
  - le directeur ou son représentant,
  - le responsable administratif de site,
  - le responsable de la BU Inspé ou son représentant,
  - un représentant du CFMI,
  - un représentant de l'IUT,
  - un représentant de l'EJCAM,
  - le responsable de collège ALLSH,
  - un représentant de la ville,
  - un représentant de l'UFR ALLSH,
  - un IA-IPR ALLSH,
  - un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale,
- douze représentants élus des personnels et des usagers :
  - quatre représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A,
  - quatre représentants des personnels administratifs et techniques, composant le collège B;





 quatre représentants des usagers en formation initiale ou en formation continue, composant le collège C.

Pour le site de Marseille, elle est constituée de :

- dix membres de droit :
  - le directeur ou son représentant,
  - le responsable administratif de site,
  - le responsable de la BU Inspé ou son représentant,
  - le responsable de collège Sciences,
  - un représentant de la ville,
  - un représentant de l'UFR Sciences,
  - un IA-IPR Sciences,
  - un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale,
  - le directeur de la Structure Fédérative d'Etudes et de Recherche en Education de Provence SFERE-Provence, FED 4238) ou son représentant,
  - le directeur de l'unité de recherche UR 4671 ADEF ou son représentant.
  - douze représentants élus des personnels et des usagers :
    - quatre représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A,
    - quatre représentants des personnels administratifs et techniques, composant le collège B ;
    - quatre représentants des usagers en formation initiale ou en formation continue, composant le collège C.

Pour le site d'Avignon, elle est constituée de :

- cinq membres de droit :
  - le directeur ou son représentant,
  - le responsable administratif de site,
  - le responsable de la BU Inspé ou son représentant,
  - un représentant de la ville,
  - un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale du Vaucluse,
- neuf représentants élus des personnels et des usagers :
  - trois représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A,
  - trois représentants des personnels administratifs et techniques, composant le collège B;
  - trois représentants des usagers en formation initiale ou en formation continue, composant le collège C.

Pour le site de Digne-les-Bains, elle est constituée de :

- six membres de droit :
  - le directeur ou son représentant,
  - le responsable administratif de site,
  - le responsable de la BU Inspé ou son représentant,
  - un représentant de la ville,
  - un représentant du conseil départemental des Alpes de Haute Provence,
  - un représentant du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence,
- neuf représentants élus des personnels et des usagers :
  - trois représentants des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A,
  - trois représentants des personnels administratifs et techniques, composant le collège B;
  - trois représentants des usagers en formation initiale ou en formation continue, composant le collège C.

La commission peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses choix. De même, sont invitées les personnes représentant des associations, des établissements ou structures associées à la vie du site.

Le directeur administratif de l'Inspé et le responsable de la Bibliothèque Universitaire de l'Inspé sont invités avec voix consultative de droit. Le référent développement durable est également membre consultatif de droit.





### Article 51 Présidence

Chaque commission de site élit son président, pour un mandat de cinq ans, parmi les représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, composant le collège A, au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas de vacance des fonctions de président, il est procédé à une nouvelle élection du président qui siègera pour la durée du mandat restant à courir.

Un vice-président pour chaque commission de site est désigné par et parmi les représentants des usagers élus, pour un mandat de deux ans. Pour toute désignation en cours de mandat, celle-ci se fera pour la durée du mandat restant à courir.

Le président préside les séances et anime les débats de la commission de site. En cas de partage égal des voix lors d'une séance de commission de site, le président a voix prépondérante.

### Article 52 Fonctionnement

La commission de site se réunit au moins deux fois par an, sur ordre du jour arrêté par le directeur, sur proposition du président, du vice-président et du responsable administratif de site.

L'ordre du jour est notifié aux membres de la commission huit jours avant la séance du conseil.

Un calendrier prévisionnel des séances ordinaires de la commission pour une année universitaire est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année.

Les comptes rendus sont établis à l'initiative du responsable administratif de site.

Les comptes rendus sont envoyés aux membres de la commission et au directeur de l'Inspé, dans le mois qui suit chaque séance. Le directeur de l'Inspé en assure la publicité.

### Section 15 Commission financière

# Article 53 Rôle et compétences

La commission financière a pour objectif de renforcer le dialogue de gestion entre les différents acteurs de l'Inspé et améliorer l'efficience de la fonction financière au sein de l'Inspé.

Elle a pour mission de conseiller le directeur sur les orientations budgétaires et sur l'exécution du budget.

# Article 54 Composition des membres et fonctionnement

La commission financière est composée :

- du directeur de l'Inspé,
- du directeur administratif de l'Inspé,
- d'un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) et/ chargé(s) de missions désignés par le directeur,
- des responsables de pôles administratifs et techniques,
- des responsables administratifs de site,
- des responsables des collèges,

La commission financière se réunit deux fois par trimestre. Le directeur de la Structure Fédérative d'Etudes et de Recherche en Education de Provence SFERE-Provence, FED 4238) ou son représentant et le directeur de l'unité de recherche UR 4671 ADEF ou son représentant sont invités permanents de la commission financière.

Peuvent être invités à la commission financière toutes personnes ayant des compétences en matière budgétaire.





### Section 16 Commission des Personnels Administratifs et Techniques

# Article 55 Rôle et compétences

La commission des personnels administratifs et techniques a un rôle consultatif. Elle fait des propositions, dans le cadre de la politique générale de l'Inspé en accord avec la politique de l'université, sur l'organisation générale et le fonctionnement des services, sur la politique des ressources humaines dont le volet formation et sur l'action sociale en faveur des personnels de l'institut.

Cette commission contribue également aux réflexions liées aux questions d'hygiène et de sécurité et plus largement celles liées aux conditions de travail des personnels.

# Article 56 Composition et désignation des membres

La commission des personnels administratifs et techniques doit être composée en respectant, dans la mesure du possible, les principes de parité de ses membres siégeant avec voix délibérative et de non-cumul des mandats.

La commission des personnels administratifs et techniques est composée de douze membres.

# Six représentants élus

Trois groupes de représentants des personnels administratifs et techniques sont arrêtés :

- collège des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, des personnels ouvriers, des personnels de service, des personnels sociaux et des personnels de santé : deux représentants,
- collège des personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : deux représentants,
- collège des contractuels : deux représentants.

# Six membres de droit

- le directeur de l'Inspé,
- le directeur administratif de l'Inspé,
- Deux membres de la direction (directeur(s) adjoint(s) ou chargé(s) de missions) désignés par le directeur,
- un agent titulaire appartenant à la catégorie A et un agent titulaire appartenant à la catégorie B, exerçant leurs fonctions dans l'institut, nommés par le directeur de l'Inspé.

# Invités avec voix consultative

Sont invités à la commission des personnels administratifs et techniques avec voix consultative :

- les autres directeurs adjoints,
- le responsable de la BU-Inspé,
- les responsables des pôles administratifs et techniques de l'Inspé.
- · les responsables administratifs des sites,
- le directeur de la Structure Fédérative d'Etudes et de Recherche en Education de Provence SFERE-Provence, FED 4238) ou son représentant,
- le directeur de l'unité de recherche UR 4671 ADEF ou son représentant,
- toutes personnes concernées par un des points de l'ordre du jour sur invitation du directeur.

### Article 57 Présidence

La commission des personnels administratifs et techniques est présidée par le directeur de l'Inspé. Le directeur administratif de l'Inspé est vice-président de la commission.

# Article 58 Réunions de la commission des personnels administratifs et techniques

La commission des personnels administratifs et techniques se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président.





Elle peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président de la commission convoque les membres et invités de la commission huit jours avant la date de la réunion. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. L'ordre du jour, établi par le président, est accompagné des documents préparatoires nécessaires.

Un tiers au moins des membres peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour, dans les mêmes délais que prévus à l'alinéa précédent.

La commission siège valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents.

Le président de la commission peut convoquer à titre d'expert ou d'invité toute personne dont la compétence particulière est susceptible d'éclairer la commission sur un point précis de l'ordre du jour, de sa propre initiative, ou à la demande du plus du tiers des membres de la commission. Les demandes de convocation d'expert ou d'invité doivent être parvenues au directeur de l'Inspé, au plus tard, deux jours avant la séance de la commission.

### **Article 59 Fonctionnement**

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par les représentants de l'institut interne ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

Les votes se déroulent ordinairement à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Aucun vote par délégation n'est admis. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Le directeur de l'Inspé informe par écrit les membres et invités de la commission dès lors que sa proposition est contraire à l'avis émis par la commission ; il doit motiver cette information.

Le compte rendu détaillé de la réunion est envoyé aux membres et invités de la commission des personnels administratifs et techniques à l'occasion de l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante. Le directeur de l'Inspé en assure la publicité.

L'approbation du compte rendu de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.